5 Xbre 1614

Monoyes

ORDONNANCE du Roy, ſur le faict & Reglement general de ſes Monnoyes.

Registree a la chambre le 31 janvier 1615

A PARIS,
Chez la veufue Nicolas Roffet, ſur le Pont S. Michel, à la Roze blanche.
1615.

Auec Priuilege dudit Seigneur.

Case
F
39
.326
1615 fam

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

ORDONNANCE DV Roy *sur le faict & Reglement general de ses Monnoyes.*

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Les continuelles plaintes que nous receuons de tous les endroits de nostre Royaume de la cessation du traffiq & commerce, & des difficultez qui se récontrent au payemét des deniers de nos Tailles & autres deniers de nos Rece-

ptes à cauſe du ſurhauſſement exceſſif qui ſe fait de iour à autre des Monnoyes d'or & d'argent, dont le cours eſt permis par l'Edict & Ordonnance du feu Roy noſtre treshonnoré ſeigneur & pere, du mois de Septembre 1602. Declaratiõs & arreſts depuis interuenus du tranſport de noſdites Monnoyes & du cours qu'aucuns nos ſubiects & les eſtrangers traffiquans en noſtredit Royaume ont dõné à toutes ſortes d'eſpeces eſtrangeres foibles & empirees, qu'ils apportent pour enleuer nos Monnoyes, nous obligeans à y faire vn Reglemẽt, Nous auriõs pour y paruenir fait faire durant le mois de Nouembre dernier diuerſes aſſemblees, entre autres en la maiſon & hoſtel de noſtre ville de Paris, des principaux Officiers de nos Cours ſouueraines & autres, du Preuoſt des Marchans & Eſcheuins,

notables bourgeois, marchands traffiquans,& Banquiers, pour deliberer sur ce faict,& nous donner leur aduis, Comme aussi mandé en nostre Conseil d'Estat les gens de nostre Cour des Monnoyes par plusieurs fois, & lesdicts Aduis s'estans trouuez differents,ayans esgard qu'vne grãde partie des richesses de nostredit Royaume,ensemble tout le Cõmerce d'entre nos subiects & celuy qu'ils ont auec nos voisins & les estrangers, se maintiennent par la conseruation de nosdites Monnoyes en leur prix & valeur,nous croyons ne pouuoir apporter trop de considerations & preuoyãce pour faire ledit Reglement, afin qu'il soit durable, Surquoy nous ayãt esté proposé que l'vn des meilleurs moyens estoit de faire vn compte solide, esualuer & entretenir nosdites Monnoyes en telle proportion de

loy, poids & prix, que chacune ait son iuste cours & mise, selon sa vraye & entiere bonté, afin que nous en puissions estre deuëment informez, & des autres moyens, s'il y en a, pour paruenir à la reduction de l'ancien & iuste prix de nosdites Monnoyes: Nous auós arresté de faire assembler au plus toſt és principales villes de nostre Royaume où il y a Parlement, Bureau de nos Receptes generales des Finances, où a accoustumé de se faire grand traffiq, nos principaux officiers y residás, des meilleurs Marchands & gens entendus au fait desdites Monnoyes, pour nous donner leur Aduis, & outre faire conferer par nos Ambassadeurs auec les Princes & Potentats, nos voisins, à ce que tous lesdits Aduis rapportez ensemble, nous prenions vne entiere & finale resolution de l'ordre qui se pourra establir en nosdictes

Monnoyes: Et ce pendant pour empeſcher que ce qui reſte en noſtredit Royaume de bõne Monnoye ne ſoit tranſporté, alteré, & billonné, donner cours au Commerce, & rendre ladite reduction plus facile à ſupporter, Nous auons aduiſé de tenir quelque moyen entre le prix cõtenu en la derniere Ordonnance de 1602. & le cours exceſſif qu'aucuns ont dõné auſdites eſpeces: A CES CAVSES, Nous par l'aduis de la Royne noſtre tres honnoree Dame & mere, des Princes de noſtre Sang, & autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & gens de noſtre Conſeil: AVONS par ces preſentes ſignees de noſtre main, FAICT & faiſons deffẽſes tres expreſſes à tous nos ſubiects, d'expoſer & mettre en cours & vſage d'oreſnauant par tout noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, les eſ-

peces d'or & d'argent declarees par ceſdites preſentes à plus haut prix: SÇAVOIR, l'eſcu d'or ſol du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, de trois liures quinze ſols. Le demy eſcu poiſant vn denier ſept grains & demy, trente ſept ſols ſix deniers. L'eſcu couronne du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, de trois liures quatorze ſols, le double ducat Henry du poids de cinq deniers dixſept grains treſbuchans de huict liures, le ſimple de quatre liures: & les autres eſpeces d'or, à nos coings & armes, à l'equipolent. Le ſimple Piſtolet d'Eſpagne, du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, de trois liures douze ſols. Le double poiſant cinq deniers ſix grains, trebuchant, de ſept liures quatre ſols: Le quadruple auſſi à l'equipolent. Et les pieces de vingt vn ſols quatre deniers:

dix

dix sols huict deniers, seize sols, & autres especes fabriquees à nosdicts coings & armes. au prix & cours de l'Edict du mois de Septembre 1602. sans qu'elles puissét auoir autre cours Et ce faisant ne sera payé pour le marc d'argent le Roy de haute loy, que vingt liures cinq sols quatre deniers. Et pour le Marc d'or fin, que deux cés soixante dixhuict liures six sols six deniers. Et toutes autres especes d'or & d'argent estrangeres, elles demeureront descriees & hors de tout cours & mise. Comme aussi tout billon estráger, de quelque fabriquation qu'ils soient, fors au Marc & à l'once, & subdiuision d'iceux, qui seront eualuez par les Generaux de nostredite Cour des Mónoyes à la iuste valeur du poids & bonté interieure desdites especes & billon, pour estre conuerties par les Maistres de nos Mónoyes en especes

d'or ou d'argẽt, à noſdits coings & armes, & ſera l'eualuation miſe en fin des preſentes, & imprimees auec les pourtraicts & figures des pieces deſcriees, à ce que noſtre peuple les puiſſe mieux cognoiſtre: Enioignons à ceſte fin à tous ceux qui auront deſdites eſpeces d'or ou d'argent, & billon eſtranger les porter incontinẽt apres la publication deſdites preſentes aux Maiſtres des Monnoyes & Chãgeurs eſtablis aux villes les plus proches du lieu où ils ſeront pour les cizailler, à peine, où ils en ſeront trouuez ſaiſis quinze iours apres ladite publication de confiſcation d'icelles, & du double de la valeur pour la premiere fois: du quadruple pour la ſeconde: & pour la troiſieſme, d'eſtre tenus & declarez billonneurs, & faux monnoyeurs, & comme tels punis corporellement, & leſdits Maiſtres des Mõnoyes & Chã-

geurs, au deffaut de les cizailler à l'instant, d'encourir les mesmes peines & autres portees par nos Ordonnances.

D'autant que ce seroit vne grande incommodité au pauure peuple du plat pays & artisans de quitter leur labeur & maisons par plusieurs iours pour changer & faire cizailler le peu d'especes qu'ils peuuent auoir, Nous voulons qu'es villes où il n'y a changeur ou Maistres des Monnoyes trauaillãt que les Receueurs de nos Tailles en presence d'vn Esleu & du Contrroolleur en exercice, soiét & demeurét en leurs bureaux par l'espace desdits quinze iours aux heures accoustumees, sans desemparer, soit pour receuoir le payemét de nosdites Tailles esdites especes estrangeres & billon estranger descrié au prix de l'eualuation, ou pour iceux changer indifferemment à ceux qui se retireront

vers eux, & a l'inſtant les cizailler, & pour les autres villes où il n'y a Bureau d'Eſlection, les Maires, Conſuls Eſcheuins, Iurats & autres Officiers des villes deputerõt deux d'entr'eux, pour faire le ſemblable, & eſtre apres ledit temps, le tout porté en noſdites Monnoyes.

Pource auſſi qu'vne des principales cauſes dudit ſurhauſſement de noſdites Monnoyes vient de leur tranſport hors de noſtre Royaume, Nous conformement aux anciennes Ordonnãces des Roys nos predeceſſeurs faiſons deffẽſes à toutes perſonnes de quelque eſtat qualité & cõditiõ qu'ils ſoient, de tranſporter hors noſtredit Royaume aucune Monnoye & matiere d'or, d'argẽt & billon en ouurages ou lingot, ny meſmes eſloigner de nos plus prochaines Monnoyes les Reales d'Eſpagne, & autres matieres

deſtinees a la fabrication de noſdites Mónoyes, ſur peine de la vie, & de cófiſcation deſdites Reales & marchandiſes qui ſe trouueront enſemblemét emballees, meſmes des charoys & cheuaux qui les porteront, à qui que ce ſoit qu'ils puiſſét appartenir. Voulons leurs deniers, balles & voitures eſtre veues & viſitees, nonobſtant les certificats & paſſeports donnez par nos fermiers ou leurs commis, ſans nos Officiers des lieux appellez, & procedé contre les contreuenans par les peines ſuſdites, & que des confiſcations & amendes les Maiſtres, Gardes, Officiers des ports & paſſages ou autres par le moyen deſquels ſeront auerez leſdits tranſports hors noſdits pays, & eſloignement de la plus prochaine de noſdites Mónoyes, ayét & leur ſoit adiugé la tierce partie, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter.

Afin que outre la crainte d'encourir lesdites peines les marchãds soiẽt retenus, par ce qu'ils doiuent auoir le plus en recommendation en l'obeissance de nos Ordonnãces. Enioignõs à tous les Lieutenans generaux des Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vigueries, & Sieges Royaux, Iuges Conseruateurs, & autres Iuges de Police, de faire venir & comparoir par deuant eux, les Iuges & Consuls, Gardes, & Maistres Iurez des Corps des marchands de chacune des villes de leur residence, pour prendre serment d'eux d'obseruer & garder, & faire garder & obseruer par lesdits marchands de leursdits Corps, le contenu en cesdites presentes, & à cet effect les faire assembler en leur Chambre ou Bureaux, pour prendre & receuoir d'eux pareil serment, où ils seront admoneſtez de mois en mois de les garder,

sur les peines susdites, iusques à ce que par nous en ait esté autremẽt ordonné, & pour le regard des Cõmunautez, Bãquiers, Gardes, & Iurez des Mestiers de nostredite ville de Paris, sera faict à nostredite Cour des Monnoyes en la forme accoustumee.

Faisons expresses inhibitions & deffenses à tous Gouuerneurs de nos Prouinces, nos Lieutenans generaux Capitaines & Gouuerneurs de nos villes & places frontieres de nostredit Royaume, de donner aucuns passeports ny permissions de transporter hors iceluy or ou argent & billon monnoyé ou non monnoyé, sans expres mandement & permission de nous, Reseruant à nous l'auctorité de bailler lesdicts passeports & permissions pour les sommes de deniers qui excederont les voyages de ceux qui sortiront nostredit Royaume.

SI DONNONS EN MANdement à nos amez & feaux Conſeillers, Les gens tenans nos Cours de Parlemẽt, Chambre de nos Comptes, Cour des Monnoyes, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & aux Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, Maires, Iurats, Capitouls, Conſuls, & Eſcheuins des villes, & à tous nos autres Officiers & Iuſticiers qu'il appartiendra, tenir la main à l'execution deſdites preſentes, & le contenu faire garder & obſeruer inuiolablement par tous noſdits ſubiects, & punir les contreuenans des peines & amandes deſſus declarees, le tiers applicable au denonciateur ſans aucune diſſimulation ny moderation deſdites peines & amandes, ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, Nonobſtant tous priuileges,

chartres,

chartres, Loix, Coustumes, Statuts, & Ordonnances qui se pourrõt trouuer contraires à cesdictes presentes. Auſquelles nous auons desrogé & desrogeons oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles : Et pource que de ces presentes on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelle, signee de l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires, & Secretaires, ou Greffier de nostre Cour des Mõnoyes foy soit adiouſtee cõme au present original. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Dõné à Paris le 5. de Decembre, l'an de grace 1614. & de nostre regne le cinquieſme.

Signé, LOVYS. Et au dessous, Par le Roy, DELOMENIE. Et seellee de cire iaulne du grand seel sur double queuë.

Leuës, publiees, & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy du tres-expres commandement dudit Seigneur, apres tres-humbles remonſtrances, ordonne la Cour coppies collationnees eſtre enuoyees aux Baillages & Seneſchauſſees, pour y eſtre leuës, publiees, & regiſtrees à la diligence des ſubſtituts du Procureur general du Roy, auſquels enioinct la certifier auoir ce faict au mois à Paris en Parlement le 26. Ianuier 1615.

Signé, Voiſin.

Leuës, publiees, & regiſtrees ſemblablement en la chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour le contenu en icelles eſtre gardé & obſerué par prouiſion: & en ſeront coppies collationnees enuoyees par les bureaux des generalitez du reſſort de ladicte Chambre, à ce qu'il y ſoit obey, le dernier iour de Ianuier mil ſix cens quinze

Signé, Bourlon.

Leuës, publiees, & regiſtrees en la Cour des Monnoyes, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, ſuyuant l'arreſt de ce iourd'huy 4. Feurier 1615.

Signé, Delaiſtre.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy, dõnees à Paris le 5 iour de Decẽbre dernier, signees Louys, & plus bas : par le Roy Delomenie, & seellées du grand seel de cire iaune sur double queuë, par lesquelles ledit Seigneur, de l'aduis de la Royne sa mere, & des Princes de son sang, & autres Princes & Officiers de sa Couronne, & gens de son Conseil, a fait tres-expresses defences à tous ses subiets d'exposer & mettre en cours d'oresnauant par tout son Royaume, pays, terres, & seigneuries de sõ obeissance, les especes d'or & d'argent, declarees par lesdites lettres, à plus haut prix: Sçauoir l'escu d'or sol, du poids de deux deniers quinze grains tresbuchant de trois liures quinze sols, le demy escu pesant vn denier sept grains & demy, trente sept sols six deniers, l'escu courõne du poids de deux deniers quatorze grains tresbuchant de trois liures quatorze sols, le double henry du poids de cinq deniers dix sept grains trebuchant de huict liures, le simple quatre liures, & les autres especes d'or aux coings & armes de sadite Maiesté à l'equipolent, le simple pistolet d'Espagne, du poids de deux deniers quinze grains trebuchant de trois liures douze sols, le double pesant cinq deniers six grains trebuchant de sept liures quatre sols, le quadruble aussi à l'equipolent, & les pieces de vingt & vn sol quatre deniers, dix sols huict deniers, seize sols, & autres especes fabriquees aux coings & armes de sadite Majesté au pris & cours porté par l'Edict du mois de Septẽbre 1602. mandant à ladite Cour icelles lettres, faire lire publier & enregistrer, & aux Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, Maires, Iurats, Capitouls, & Eschevins des villes, & à tous autres ses officiers & iusticiers tenir la main à l'execution desdites lettres, & le contenu en icelles faire garder & obseruer inuiolable-

ment par tous les subiects de sadicte Maiesté, & punir les contreuenans des peines & amandes y declarées, & apres que le Procureur general du Roy en a eu communication & consenty la lecture publication & regiſtrement.

La Cour a ordonné & ordõne que ſur le reply deſdites lettres, ſera mis qu'elles ont eſté leuës publiees & regiſtrees, Ouy, & ce conſentãt le Procureur general du Roy, à la charge que le ſimple piſtolet d'Eſpagne aura cours pour trois liures douze ſols, & les doubles & quadruples à l'equipolent, par prouiſion ſeulement, & iuſques à ce que par ſa Majeſté en ait autrement eſté ordonné, ſuiuant le contenu auſdites lettres, laquelle ſera tres-humblemẽt ſuppliee de reduire ledit prix du piſtolet à trois liures dix ſols, le double & quadruple à l'equipolent, & neantmoins ordonne ladite Cour que au cas que leſdits piſtolets doubles & quadruples, viennẽt à eſtre diminuees de poids ou loy, ou ſurhauſſees de prix ſeront deſcriees de tout cours & miſes, & que les eſpeces mentionnees, & qui ont cours par leſdites lettres ne ſeront receues ne expoſees, qu'elles ne ſoient du poids porté par l'ordonnance.

Et quand aux paſſe-ports pour ſortir deniers ou autres matieres d'or & d'argent hors le Royaume, qu'ils ſeront regiſtrez en ladite Cour pour euiter aux abus, & outre ſeront leſdites lettres publiées à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte Ville & faux bourgs de Paris, & autres de ce Royaume, & ladite publication reïteree de trois en trois mois, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & coppies d'icelles collationnees par le greffier de ladite Cour, enuoyees aux Baillifs, Seneſchaux, & Iuges Royaux de ce Royaume, auſquels ladite Cour a enioinct faire faire ladite publication incontinent apres la reception, & icelles reïterer de trois en trois mois tenir la main & veiller ſoigneuſement à l'obſeruation & execution deſdites lettres. Faict en la Cour des Mõnoyes le 4. iour de Feurier 1615. Signé, DELAISTRE.

ENSVIT LE PRIX DES pieces ayans cours par la presente Ordonnance.

ET PREMIEREMENT:

Escus sol du pois de deux deniers quinze grains trebuchans pour soixante & quinze sols.

France.

France.

France.

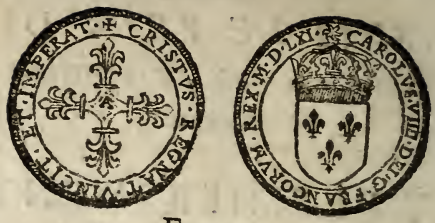

France.

Demy escus du poix d'vn denier sept grains & demy, trente sept sols six deniers.

France.

France.

Escus couronne du pois de deux deniers quatorze grains trebuchãs pour soixante & quatorze sols.

Escus vieux du pois de trois deniers trebuchãs pour quatre liures dix sols.

France.

Doubles Henris du pois de cinq deniers dixſept grains trebuchans pour huict liures.

France.

France.

Le demy du pois de deux deniers vingt grains & demy pour quatre liures.

France.

Le quart à l'equipolent.

Le double piſtolet d'Eſpagne du poids de cinq deniers ſix grains trebuchãs pour ſept liures quatre ſols.

Eſpagne.

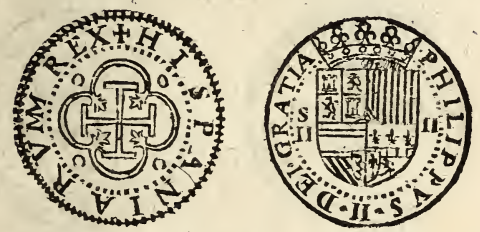

L'eſcu ſimple d'Eſpagne dit piſtolet, du poids de deux deniers quinze grains trebuchans, pour trois liures douze ſols.

Eſpagne.

ARGENT.

Pieces cy-deuant appellees quarts d'escu, du poids de sept deniers douze grains trebuchans pour seize sols.

Les demys du poids de trois deniers dix-huict grains à l'equipolent.

Le franc d'argent du poids de vnze deniers vn grain trebuchant pour vingt & vn ſols quatre deniers.

Les demys francs du poids de cinq deniers douze grains & demy trebuchãt pour dix ſols huict den.

Le quart de franc du poids de deux deniers dix-huict grains, trebuchãt pour cinq sols quatre den.

Le teston du poids de sept deniers dix grains trebuchant pour quinze sols six deniers.

FRANCISCVS·DEI·GRA:FRANCORVM·REX

XPS·VINCIT·XPS·REGNAT·XPS·IMPERAT
F
F

CAROLVS·VIIII·DEI·G·FRANCOR·REX
A

SIT·NOMEN·DOMINI·BENEDICTVM·M·D·LVI
C
C

HENRI·II·D·G·FRAN·REX

XPS·IMPE·1553·XPS·VINCIT·XPS·REGNAT
H
H
A

Le demy teſton du poids de trois deniers dix-ſept grains, trebuchant pour ſept ſols neuf deniers.

ENSVIT LE PRIX

que les Maiſtres des Monnoyes & Changeurs ſeront tenus donner au peuple tous ſalaires de change & affinage deſduits, des pieces deſcriees par la preſente Ordonnance.

ET PREMIEREMENT:

Le vieil double & ſimple ducat d'Eſpagne à deux teſtes, le noble à la Roze, le noble Henry, & vieux Angelots d'Angleterre, doubles Imperialles, doubles Royaux d'or de Flandre, les ducats de l'Empire, Boheme, de Salzebourg, de Venize, & Turquie de diuerſes fabrications, aux pourtraicts cy-deſſouz figurez.

Eſpagne.

Angleterre.

Flandre.

L'Empire.

S·LADISLAVS·
K B

FHRDINANDVS
16 13

DEVS·FORTIT

MO·NO·AVR·DOMT·WESTER

RVDOL·II·D·G·R
16 02

MO: NOV
AVREA
CAMPEN
CIVIT:
IMPERII

Salzbourg.

Venise.

Le marc vaut deux cens ſoixante treze liures huict ſols.

L'once trente quatre liures trois ſols ſix deniers.

Le gros quatre liures cinq ſols, cinq deniers pite.

Le denier vingt-huict ſols cinq deniers obole.

Le grain vn ſols deux deniers.

Le double ducat d'Eſpagne à deux teſtes de nouuelle fabrication, ducats de Pologne, Hongrie, Parme, des Prouinces vnies, de diuerſes fabrications, vieil ducat de Sauoye, & double ducat Albertus de Flandre à deux teſtes.

Espaigne.

Pologne.

Hongrie.

Parme.

Prouinces vnies.

Sauoye.

Flandre.

Le marc vaut deux cens ſoixante & dix liures dix-huict ſols.

L'once trente-trois liures dix-ſept ſols trois deniers.

Le gros quatre liures quatre ſols 8. de.

Le denier vingt-huict ſols trois den.

Le grain vn ſols deux deniers.

Les ducats de Ferrare, & autres ducats fabriquez ſouz le nom de Spinola de diuerſes fabrications.

Ferrare.

De Spinola.

Le marc vaut deux cens ſoixante & ſix liures quatre ſols.

L'once trente-trois liures cinq ſols ſix deniers.

Le

Le gros quatre liures trois sols vn denier obole pite.
Le denier vingt sept sols huict deniers obole.
Le grain vn sol vn denier obole pite.

Les Ducats de Portugal à la petite Croix.

Le Marc deux cens soixante liures.
L'once trente deux liures dix sols
Le gros quatre liures vn sol trois deniers
Le denier vingt sept sols vn denier,
Le grain vn sol vn denier obole,

Doubles & simples Ducats de Portugal dictz Milerets, ensemble les petits Ducats à la longue Croix aussi de Portugal, Les doubles demy & quarts & huictiesme des Iacobus d'Angleterre, Doubles & simples Iacobus d'Escosse,

Riddes des Prouinces vnies, & Piſtolets fabriquez à Sedã en l'année mil ſix cẽs dix.

Portugal.

Angleterre.

Demy,

Escosse.

Demy,

Riddes

Demy.

e Marc vaut deux cens cinquante liures
ix ſols tournois.
'óce tréte vne liures ſix ſols trois deniers
e gros trois liures dixhuict ſols trois de-
iers obole.
e denier vingt ſix ſols vn denier.
e grain vn ſols vn denier.
iſtolets de Milan, Iacobus d'Eſcoſſe à
neual, Piſtolets fabriquez à Charleuille
: Eſcuz d'Orenge.

Milan.

Eſcoſſes.

Charleuille.

Orange.

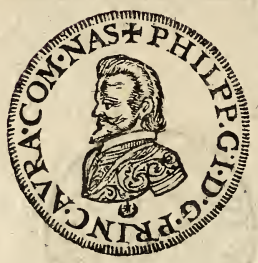

Le Mare deux cens quarante neuf liures dix sols.

L'once trente vne liures trois sols neuf deniers.

Le gros trois liures dix-sept sols vnze deniers obole.

Le denier vingt six sols tournois.

Le grain vn sol vn denier tournois.

Piſtolets de Parme & Plaiſance.

Le Marc vaut deux cens quarante ſept liures cinq ſols.
L'once trente liures dix-huicts ſols vn denier obole.
Le gros trois liures dix-ſept ſols trois de.
Le denier vingt cinq ſols neuf deniers.
Le grain vn ſols obole pite ſemip.

Piſtolets d'Auignon, Sauoye, d'Italie, de diuerſes fabrications, de la Mark, Eſcuz de Treuol, & double Albertus de Flādres

Auignon.

Sauoye,

Italie.

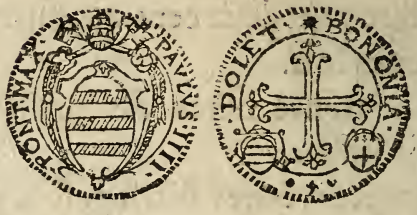

Ital

Italie.

La Marck.

Treuol.

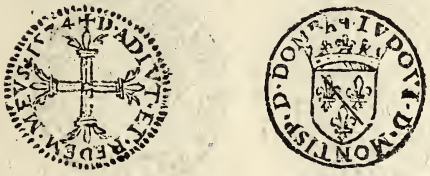

Flandres.

Le Marc deux cens quarante quatre liures huict ſols.
L'once trente liures vnze ſols.
Le gros trois liures ſeize ſols quatre deniers obole.
Le denier vingt cinq ſols cinq deniers obole.
Le grain vn ſol obole pite.

Piſtolets de Beſançon.

Beſançon.

Le Marc vaut deux cens quarante deux liures dix ſols.
L'once trente liures ſix ſols trois deniers.
Le gros trois liures quinze ſols neuf de-

niers pite & demie.
Le denier vingt cinq ſols trois deniers ſemipite.
Le grain vn ſol obole ſemipite.

Piſtolets de Lorraine ſous le nom de Carolus, & Piſtolets fabriquez audit Charleuille, en l'annee ſix cens dix.

Lorraine.

Charleuille.

Le Marc vaut deux cens trente ſept liures ſeize ſols.

L'once vingt neuf li. quatorze ſols ſix d.
Le gros trois liures quatorze ſols trois deniers obole pite.
Le denier vingt quatre ſols neuf d. pite.
Le grain vn ſols pite & demie.

Rides de Frize, & piſtolets de Sedam, au pourtraict cy-deſſous.

Riddes.

Sedam.

Le Marc vaut deux cens trente quatre liures trois ſols.
L'once vingt neuf liures cinq ſols quatre

deniers obole.

Le gros trois liures treize sols deux den.

Le denier vingtquatre sols quatre deniers obole semipite.

Le grain vn sol semipite.

Autres Ducats de diuerses fabrications, au portraicts cy-dessous.

Le Marc vaut deux cens trente liures dix-ſept ſols huict deniers.

L'once vingt huict liures dix-ſept ſols deux deniers obole.

Le gros trois liures douze ſols vn denier obole.

Le denier vingt quatre ſols obole.

Le grain vn ſol.

Piſtolets fabriquez à Sedam & Raucourt aux pourtraicts cy-deſſous.

Le Marc deux cens dix-huict liures dix ſols tornois.
L'once vingt ſept liures ſix ſols trois deniers.
Le gros trois liures huict ſols trois de. ob.
Le denier vint deux ſols neuf deniers.
Le grain vnze deniers obole.

Double Piſtolets du Liege aux pourtraicts cy deſſous.

Le Marc deux cens douze liures huict ſol.
L'once vingt ſix liures vnze ſols.
Le gros trois liures ſix ſols quatre deniers obole.
Le denier vint deux ſols vn denier obole.
Le grain vnze deniers.

Simples Albertus de Flandre.

Le Marc deux cens ſept liures dix-huict ſols huict deniers.
L'once vint cinq liures dix-neuf ſ. dix d.
Le gros trois liures cinq ſols.
Le denier vint vn ſols huict deniers.
Le grain dix deniers obole ſemipite.

Demics Imperiales & Royaux d'or de Flandres.

Le Marc

Le marc neuf vingt dixſept liur. vn ſo.
L'once vingtquatre liures douze ſols
ſept deniers obole.
Le gros trois liures vn ſol ſept deniers.
Le denier vingt ſols ſix deniers.
Le grain dix deniers pite.

Autre ducats fabriquez ſous le nom de Spinola, de diuerſes fabrications, & piſtolets de Lorraine à la double croix de nouuelle fabrication.

Spinola.

Lorraine.

Le marc vaut neuf vingt quinze liures dixhuict ſoul.
L'once vingtquatre liure neuf ſol neuf deniers.
Le gros trois liure vn ſol deux den. ob.
Le denier vingt ſol quatre deniers obo le pite & demie.
Le grain dix den. tourn.

Autres piſtolets de Lorraine auſſi de nouuelle fabrication.

Le marc neuf vingt huict liures.
L'once vingt trois liures dix sols tour.
Le gros cinquante huict sol neuf den.
Le denier dixneuf sol sept deniers.
Le grain, neuf deniers obole pite.

Simple pistolets du Liege.

Le marc vaut neuf vingt cinq liures.
L'once vingt trois liures deux sol six de.
Le gros cinquáte sept sol neuf deniers
obole pite.
Le denier dixneuf sol trois den. pite.
Le grain neuf deniers obole.

Florins de Lorraine sous le nom de carolus.

Le marc vaut neuf vingt vne liure dix-huict sol.
L'once, vingtdeux liures quatorze sol neuf deniers.
Le gros cinquante & vn sol dix den.
Le denier dixsept sol trois den. pite.
Le grain huict den. obole.

Ensuit le prix qui sera donné des escus de France, & pistolets d'Espagne legers tous deschets & sallaires de change desduit,.

Du marc desdits escus deux cens soixante trois liures dix sols.
L'once trétedeux liures dixhuict sol

neuf den.
Le gros quatre liures deux ſols quatre deniers.
Le denier vingtſept ſols cinq den. pite.
Le grain vn ſol vn den. obo. ſemipit.

Du marc des piſtolets legers deux cens quarante ſept liures cinq ſols.
L'once trente liures dixhuict ſols vng denier obole.
Le gros trois liu. dixſept ſols trois den.
Le denier vingtcinq ſols neuf deniers.
Le grain vn ſols vn denier obole pite. & demie.

PIECES D'ARGENT
deſcriees auec leurs eualuations.

Ducaton de Florence, Parme, Veniſe, Sauoye, Gennes Milan & autres.

Florence.

Parme.

Venise.

Sauoye.

Milan.

Le marc vaut dixneuf liur. dixsept sols.
L'once quaranteneuf sols sept de. ob.
Le gros six sol deux den obole.
Le denier deux sol obole pite.
Le grain vn denier.

Autre pieces de Milan au portrait cy dessous

Le marc vaut dixneuf liures vnze sol.
L'once quarante huict sol dix den. obo
Le gros six sols vn denier pite.
Le denier deux sols pite & demie.
Le grain vn denier.

Realles d'Espagne.

I

Le marc dixneuf liures huict sols.
L'once quarante huict sol six den.
Le gros six sol obole pite.
Le denier deux sol pite.
Le grain vn denier.

Autres reales d'Espagne de Mexico, Ducatons d'Auignon, & Chelins d'Angleterre,

Espagne.

Auignon.

Angleterre

Le marc vaut dixneuf liu. tournois.
L'once quarante sept sols six deniers.
Le gros cinq sols vnze den. pite.
Le denier deux sol.
Le grain vn denier.

Dale de Pise & d'Alemagne de diuerses fabrication. Testons d'Ombes & d'Orange, & pieces de Flandres aussi de diuerses fabrications.

Pise.

Bronſuic.

Dombes.

Orange.

Le marc vaut dixhuict liures douze sol.
L'once quarente six sol six deniers.
Le gros cinq sol neuf den. obole pite.
Le denier vn sol vnze den. pite.
Le grain vn denier.

Autres dales d'Alemagne & Franche Comté, demis & quarts aux portraits cy dessous.

RVDOLPHVS·II·D·G·RO·IM·SE·AVG·GERHVN·BOHREX
1617

NEC·NON·ARCHIDVCES·AVS·DV·BV·LAN·C·ALS·CO·FE

FERDINAND·D·G·ARCHID·AVSTRIÆ

DVX·BVRGVNDIÆ COMES TIROLIS

PHS·D·G·HISP·Z·REX·DVX·BRAB·Z
15 67

DOMINVS·MI·HI·ADIVTOR

Le marc dixhuict liures ſix ſols.
L'once quarante cinq ſol néuf deniers
Le gros cinq ſols huict deniers obole.
Le denïer vn ſol dix den. obole.
Le grain obole' pite & demie.

Dalles de Flandre.

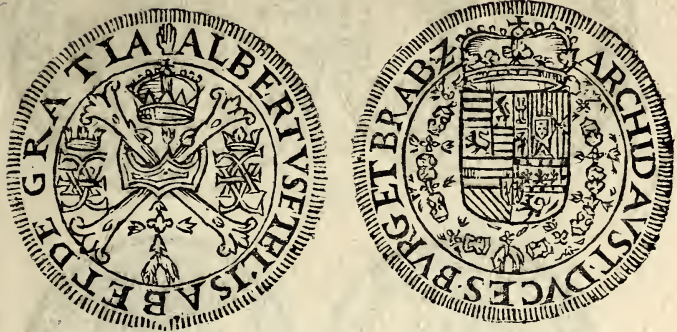

Le marc dix huict liures vn ſol tournois.
L'once quarante cinq ſols 1. den. ob.
Le gros cinq ſols 7. d. ob. mp.
Le denier vn ſol 9. d. ob.
Le grain ob. pite & demye

Phelippes dalles de Flandre demiz & quintz deſdites dalles.

PHS·D·G·HISP·ANG·Z·REX·DVX·BRAB·1557·

DOMINVS·MICHI·ADIVTOR

PHILIPPVS·D·G·HISP·REX·CO·HOL

DOMINVS MIHI ADIVTOR

PHS·D·G·HISPZREX·DVX·GEL·

DOMINVS MIHI ADIVTOR

Le marc dix sept liure quatre sols.
L'once quarante trois sols.
Le gros cinq sols 4. d. ob.
Le denier vn sol 9. deniers ob.
Le grain ob. pite semipite.

Vieux testons de Sauoye & Soleurre.

Sauoye

Soleurre.

Le marc dix sept liures tournois

L'once quarante deux sols 6. deniers.
Le gros cinq sols 3. d, ob. pite.
Le denier vn sol 9. d. pite
Le grain obole pite.

Vieux testons de Lorraine souz le nom d'Anthoine.

Le Marc vaut seize liure quinze sols.
L'once quarante & vn sol dix den. ob.
Le gros cinq sols deux deniers ob. pite.
Le denier ve sols 8. d. ob. pite.
Le Grain ob, pite & demye.

Autres testons & pieces de l'orraine qui auoient cours pour testons de Metz & d'Allemagne.

Lorraine.

Metz.

Allemagne.

Le marc vaut quinze liure treize sols·
L'once trente neuf sols vn d. ob
Le gros quatre sols dix d. ob. semipite.
Le denier vn sol 7. d. ob.
Le grain ob. pite

Autres testons de Lorraine & D'allema
gne Florin de Frise & piece de Sedan fo
gee en l'annee 1613.

Lorraine.

Allemagne

Frize.

Sedan

Le marc quinze liure sept sols.
L'once trente huict sols quatre d. ob.
Le gros quatre sols 9. d. ob.
Le denier vn sol 7. d. semipite.
Le grain ob. pite.

Pieces des Prouinces vnies, du Liege de diuerses fabricatiõs, de Sedan fabriquees en l'annee 614. & autres de Charleuille

Prouinces vnies.

Liege

FERDINANDVS DEI GARCHI COL PRINCE LECT
EPISC ET PRINC LEOD SVPR DVX BVLL ONENSIS
1614
FERDINANDVS DEI GRA CHI COL PRINCE ELECT
EPISC ET PRINC LEOD SVPR DVX BVLL ONENSIS

M

Sedan

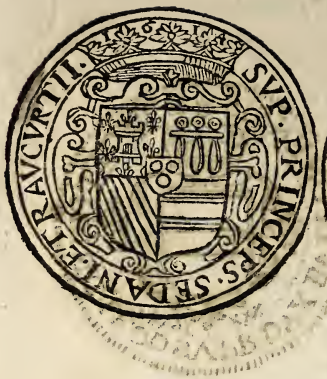
SVP. PRINCEPS. SEDANI. ET RAVCVRTII.
HENRICVS. DE. LA. TOVR. DVX. BVLLIONI. XLV.

BVLLIONÆVS HENRICVS DE LA TOVR DVX
SVPREMVS PRINCEPS SEDANENSIS

Charleuille.

le Marc quinze l. vn ſ. L'onſe 37 ſ. 7. d. ob. Le gro 4. ſols 8. denier ob. Le denier vn ſol 7. d. ob. pitte Le grain ob. pitte.

Pieces fabriquées audit Charleuille au meſme pourtraict cy deſſus qui ont conru pour deux ſols 6. d.
Le marc 7. l. 2. ſ. 6 d. L'once 17. ſ. 9. d. Le gros 2. ſ. 22. d. obolle
Le denier 8. d. ob. pite.

Autres pieces du Liege Zellande & Sedan fabriquezen l'annee 613.

Liege

Zelande.

Sedan

Le marc quatorze liures quinze sol.
l'Once trente six sols dix d. obolle
le gros quatre sols 7. d. pite
Le denier vn sol six denierspite & demye.
Le grain ob. pite.

Piece de Metz

Le marc quatorze liures huict sols.
l'Once trente six sols
Le gros quatre sols six deniers.
Le denier vn sol six deniers.
Le grain ob. pite.

Dalles de Mantouë

Le marc vaut quatorze liure 3, sols.
l'Once trente cinq sols 4. d. ob
Le gros 4. sol cinq d.
Le denier vn sol 5. d. ob.
Le grain ob. semipite

Autres pièces de Sedan fabriquées en l'an nee 1614.

le marc treize liure 14. ſ. 4. d.
l'Once trente quatre ſ. 3. d. ob.
le gros 4. ſ. 3. d. pite ſemipite.
le denier vn ſ. 5. d. ſemipite
le grain ob. ſemipite.

Autres pieces fabriquees audict Sedan au meſme pourtraict cy deſſus qui ont eu cours pour deux ſols & ſix deniers.
le marc cinq liure treize ſols huict d.
l'Once quatorze ſols deux d. ob.
Le gros 1. ſ. 9. d. p. Le denier 7 d.

Dalles D'Allemaigne & pie. fabriq. sous le nõ de Spinola

Almaigne

Spinola,

Le marc 13. l. 4. s. l'once 33. s. le gros 4. s. 1. d. ob. le d. 1. s. 4. d. ob. le grain ob. sep.

Au.

Autres Dalles de Mantouë, doubles & demis florins de Flandre aux portraits cy dessous figurez.

Mantouë.

Flandres.

Le marc treize liures.
L'once trente deux ſols ſix deniers.
Le gros quatre ſols obole pite.
Le denier vn ſol quatre deniers pite.
Le grain obole ſemipite.

Pieces de Sauoye.

Le marc douze liures 11 ſ. 4. d.
L'once trente vn ſols cinq deniers.

Le gros trois ſols vnze deniers.
Le denier vn ſols 3. deniers ob. pite.
Le grain obole ſemipite.

Pieces de diuerſes fabriquations de Spinola.

Le marc douze liures,
L'once trente ſols.
Le gros trois ſols neuf deniers.
Le denier vn ſols trois deniers.
Le grain obole.

Pieces de Flandre ſoubs le nom d'Albertus & Elizabeth, & autres pieces au Pan.

Le marc vnze liures trois sols.
L'once vint sept s. 10. d. obole.
Le gros 3. s. cinq deniers ob. pite.
Le denier 1. s. 2. d. Le grain obole.

Dalles de Messera de diuerses fabriquat.

Le marc dix liures vnze sols.
L'once vint-six sols 4. deniers obole.
Le gros trois sols trois deniers ob. pite.
Le denier vn sol vn denier. Le grain ob.

Autres pieces dudit Messera,

Le marc neuf liures quatre sols.
L'once vingt-trois s.
Le gros deux sols dix deniers obole.
Le denier vnze deniers. ob. Le grain ob.

Pieces fabriquées à Orange.

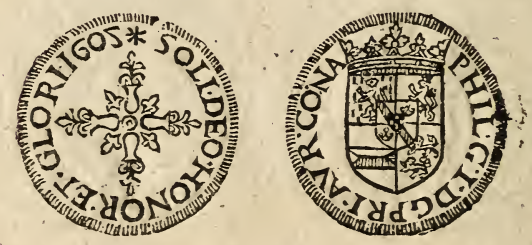

Le marc six liures six sols. L'once quinze sols 9. d.
Le gros 1. s. 11. den. ob. se. Le den. 7. d. ob. Le grain pi.

Douzains de Dombes, Carpentras & Auignon.

Dombes.

Auignon Carpentras.

Le marc 3. l. 13. s. L'once 9. s. 1. d. ob. Le gros 1. s. 1. d. ob.
Le denier 4. deniers obole.

Liarts de Dombes de diuerses fabriqua. & d'Orange.

Orange.

Le marc vingt-quatre ſols. L'once trois ſols.
Le gros quatre deniers obole. Le denier vn denier ob.
Liars d'Auignon, enſemble les liars doubles & petis deniers de cuiure fabriquez à Chaſteau-Renaus, Charleuille & Sedan, & autres le marc 5. ſols.

Leu publié à ſon de trompe, & cry public par les carrefours, tant ordinaires qu'extraordinaires de ceſte ville de Paris, & au faubours S. Germain, en la Halle où ſe tient la Foire, *par moy Simon le Duc crieur Iuré & ordinaire du Roy, ſoubs ſigné, aſſiſté & à la preſence de Maiſtre Mathurin Egrot,* Pierre Giraut, *& Nicolas* Lambert *Huiſſiers en la Cour des Monoies, & accompagné de* Claude Pontio, *& de Mathurin Noyret Iurés Trompettes, & de Nicolas Martineau, & de* Pierre Gilbert, *auſſi Trompette le Ieudy 5. iour de Feurier mil ſix cens quinze Signé le Duc.*

Collationné aux originaux par moy Greffier de la Cour des Mónoyes ſoubs ſigné.